

**PRÉFECTURE  
de  
LOIRE-ATLANTIQUE**

44035 Nantes Cedex  
Tel 40.41.20.20

**DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau  
des Installations Classées**

F.J./C.T.

N° 80 ENV 89

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

du 02.11.1989

**LE PREFET  
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** la demande présentée par la Menuiserie Clissonaise - Zone Industrielle - rue des Ajoncs - à CLISSON, en vue de poursuivre à cette adresse l'exploitation des activités de menuiserie ;

**VU** la lettre de la Sté M.C. FRANCE, en date du 25 septembre 1989 faisant part du changement de raison sociale de la Sté ;

**VU** les plans annexés à la demande ;

**VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

**VU** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 25 mars 1989 ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de CLISSON en date du 20 janvier 1989 ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de GORGES en date du 16 janvier 1989 ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de GETIGNE en date du 19 janvier 1989 ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de CUGAND en date du 27 janvier 1989 ;

**VU** les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 1er décembre 1988 et 27 juin 1989 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 mars 1989 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 novembre 1989 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 février 1989 ;

.../...

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 13 avril 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 16 février 1989 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de défense de la Protection Civile en date du 30 janvier 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 mars 1989 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 septembre 1989 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté M.C. FRANCE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La Société M.C. FRANCE, siège social rue des Ajoncs, Zone Industrielle de CLISSON, est autorisée à exploiter les installations classées répertoriées au Titre I.1 de l'annexe technique jointe, dans son établissement situé en zone industrielle de CLISSON, conformément aux prescriptions de cette annexe.

**ARTICLE 2** - Pour le respect des dispositions des articles :

III - 2° : Concernant les modalités de collecte et de traitement des eaux usées de traitement.

L'exploitant est tenu d'adresser pour le 1er mars 1990 un programme de mise en conformité des installations susvisées avec les dispositions du présent arrêté.

Un échéancier des travaux à réaliser devra lui être présenté pour approbation préalable.

VI -2° : Concernant le niveau de bruit maxi admissible en limite de propriété,

VII-1°-2° : Concernant les règles de prévention et les moyens de lutte contre l'incendie,

VIII-1° : Alinéa 1.3. - Concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines aux alentours des installations d'imprégnation des bois,

VIII-5 : Concernant les règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers d'application et séchage des vernis, lazures, teinture ...

.../...

**ARTICLE 3** - En cas d'inobservation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 3 juillet 1985.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra en outre se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

**ARTICLE 5 - Dispositions générales -**

En cas d'incident grave survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- des émissions de polluants à l'atmosphère ;
- de la qualité des rejets aqueux ;
- de la situation acoustique ...

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 6** - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 7** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 8** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CLISSON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de CLISSON pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CLISSON et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de CLISSON - GORGES - GETIGNE et CUGAND.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté M.C. FRANCE dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

**ARTICLE 9** - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté M.C. FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 10** - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NANTES, le Maire de CLISSON, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 12 NOV. 1989

LE PREFET  
P/LE PREFET

Le Sous Préfet de l'arrondissement de NANTES  
Secrétaire Général par intérim

Bruno RAIFAUD

Pour ampliation  
le Chef de Bureau  
des Installations Classées

  
Guy BERTRAND

## S O M M A I R E

-----

### TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1 - Classification des installations visées

Article I-2 - Caractéristiques de l'établissement

Article I-3 - Conformité aux plans et données techniques

### TITRE II - REGLEMENTATION -

Article II-1 - Réglementation de caractère général

Article II-2 - Réglementation des activités soumises à déclaration

### TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Article III-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Article III-2 - Collecte et traitement des effluents - Normes de rejets

Article III-3 - Contrôles

### TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

Article IV-1 - Généralités

Article IV-2 - Normes de rejets et contrôles

Article IV-3 - Cas des générateurs à bois

### TITRE V - GESTION ET MODALITES D'ELIMINATION DES DECHETS -

Article V-1 - Stockage temporaire sur site

Article V-2 - Enlèvement et suivi

**TITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT -**

**Article VI-1** - Généralités

**Article VI-2** - Niveau acoustique maximum et contrôles

**TITRE VII - SECURITE PREVENTION INCENDIE -**

**Article VII-1** - Généralités

**Article VII-2** - Moyens de première intervention

**TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**Article VIII-1** - Prescriptions particulières aux installations de traitement des bois

1.1. Règles d'aménagement

1.2. Règles d'exploitation

1.3. Prévention de la pollution des eaux et protection de la nappe souterraine

**Article VIII-2** - Prescriptions particulières aux dépôts de bois et autres matériaux analogues combustibles

2.1. Dépôts sous hangars

2.2. Dépôts en plein air

**Article VIII-3** - Prescriptions particulières aux ateliers où l'on travaille le bois

**Article VIII-4** - Prescriptions particulières aux dépôts de matières plastiques

**Article VIII-5** - Prescriptions particulières aux installations d'application de vernis, teinture ... à base de liquides inflammables

**TITRE I**  
**CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

**Article I-1°-** Les installations classées de la **Menuiserie Clissonnaise** sont les suivantes :

× A - AUTORISATION  
D - DECLARATION

Rubrique	Désignation de l'unité	×	Site
✗ 81 quater 1°	Installation de mise en oeuvre de produits de prévention du bois - Quantité présente dans l'installation > 1.000 l	A	A et B
✗ 81-A-1°	Ateliers où l'on travaille le bois - Atelier situé à moins de 30 m d'un bâtiment occupé par des tiers - Puissance installée > 100 KW	A	A et B
✗ 81 bis	Dépôts de bois et matériaux combustibles analogues siutés à moins de 100 m de tout bâtiment occupé par des tiers Capacité > 1.000 m <sup>3</sup>		A et B
✗ 81 ter B-1°	Dépôts de produits de préservation du bois Stockage vrac - Capacité > 3.000 Kg	A	A
✗ 405	Application de peinture, vernis ... à base de liquide inflammable 1ère catégorie sur support quelconque par pulvérisation Consommation > 25 l/jour	A	A 81
✗ 272 bis 1°	Dépôts de matières plastiques alvéolaires ou expansées .. polystyrène ... à moins de 30 m d'un bâtiment occupé par des tiers Stock > 100 m <sup>3</sup>	A	B
✗ 261 bis	Installations de remplissage, distribution de liquide inflammable de 2ème catégorie Débit des pompes ---> 60 m <sup>3</sup> /h	D	B
✗ 406-1°-a	Cuisson, séchage des vernis, peinture ... à de liquide inflammable de 1ère catégorie dans enceinte de T° maxi. < 80°	D	A
✗ 355-A	Appareils contenant des PCB Capacité > 30 l	D	A
✗ 361-B-2°	Installation de réfrigération - compression Puissance comprise entre 50 et 500 KW	D	A



**Article I-2° - Caractéristiques de l'établissement -**

La société exerce ses activités de négoce, transformation du bois et divers, fabrication d'huissierie sur 2 sites distincts mais voisins :

- Site A : scierie-menuiserie - 33.000 m<sup>2</sup> dont 15.250 m<sup>2</sup> couverts ;
- Site B : négoce, administration, atelier V.S.M. - 55.000 m<sup>2</sup> dont 15.800 couverts.

L'établissement occupe au total 250 personnes.

**Article I-3° - Conformité aux plans et données techniques -**

Les installations susvisées doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier adressé en Préfecture de Loire-Atlantique le 3 novembre 1988 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

**TITRE II**  
**REGLEMENTATION**

. L'Instruction M  
des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

. L'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

. La Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

. L'Arrêté Ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

. L'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### **Article II - 2 - Réglementation des activités soumises à déclaration -**

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

**TITRE III**

**PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### Article III - 1 - Prévention des pollutions accidentelles -

Tout stockage aérien de liquides inflammables, toxiques ou dangereux devra être équipé d'une capacité de rétention capable de retenir les produits accidentellement déversés et de résister à leur pression.

Les aires de transvasement ou mise en oeuvre de ces produits devront également être conçues et aménagées pour répondre au même objectif.

Les cuvettes de rétention devront être normalement vides, et leur étanchéité périodiquement contrôlée.

Elles devront être aménagées de manière à séparer les produits incompatibles.

Leur volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

50 % du volume total des bacs associés à une même cuvette

et

100 % du volume du plus gros des bacs associés à une même cuvette

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables devront être conçus, réalisés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1975 ; ils devront notamment être équipés de limiteurs de remplissage.

Les installations d'eau de l'usine (circuits d'eau potable, d'eau incendie ...) ne devront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

Elles devront répondre dans leur mode d'exploitation et d'aménagement aux dispositions édictées en la matière par le Ministère de la Santé.

### Article III - 2 - Collecte et traitement des effluents -

Le plan d'ensemble des égouts de l'établissement sera tenu à jour et ces égouts entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

La collecte des eaux pluviales d'une part, et celle des eaux vannes, sanitaires et effluents industriels d'autre part se fera par réseaux séparés.

L'industriel est tenu de présenter au plus tard pour le 30 juin 1990, la solution technique retenue pour le traitement des eaux usées produites par l'établissement:

- soit raccordement à un réseau communal d'assainissement muni d'une station d'épuration;

.../...

- soit épuration au moyen d'un ouvrage privé, avant renvoi au réseau communal, ouvrage dont les performances devront garantir les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre .....	5,5 et 8,5
- DCO .....	< 120 mg/1
- DBO <sub>5</sub> .....	< 40 mg/1
- hydrocarbures totaux .....	< 20 mg selon la norme NF.T 90203
- azote totale .....	< 10 mg/1 en azote élémentaire
- MES .....	< 30 mg/1

### Article III - 3 - Contrôles

L'exploitant est tenu de faire procéder deux fois l'an, par un laboratoire agréé, à un bilan de ses rejets au réseau d'eaux usées communal.

Ce bilan portera sur l'ensemble des paramètres réglementés et sur une mesure de débit.

Les résultats de ces contrôles seront adressés pour information à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception.

.../...

**TITRE IV**  
**PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### Article IV - 1 - Généralités -

La combustion, notamment à l'air libre de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules ...) doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dépoussiéreurs ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées à l'article 5 du présent Titre.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont tenus et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Ces renseignements doivent être conservés pendant 5 ans.

#### Article IV - 2 - Normes de rejets et contrôles

Toutes les installations susceptibles de générer des vapeurs de solvants, des poussières..., doivent être équipées de dispositifs efficaces d'aspiration et complétées, le cas échéant, de dispositifs de traitement dès lors que les rejets ne respectent pas les concentrations résiduelles en polluant ci-après :

- teneur en solvants inférieure à ..... 20 mg/Nm<sup>3</sup>
- teneur en poussières inférieure à ..... 50 mg/Nm<sup>3</sup>

L'exploitant devra faire procéder par un laboratoire agréé à un bilan annuel de ces rejets portant sur les paramètres ci-dessus.

#### Article IV - 3 - Cas des Générateurs à bois

L'installation est assujettie aux expertises prévues par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977.

Les rapports établis à ce titre seront mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra ainsi vérifier le respect des dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.



**TITRE V**

**GESTION ET MODALITES D'ELIMINATION DES DECHETS**

**Article V - 1° - Stockage temporaire sur site -**

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides sont assujettis aux prescriptions de l'article III-1.

En outre, les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre-eux ou dont le mélange, en cas de déversement accidentel est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, seront stockés dans des capacités de rétention distinctes.

Les déchets (chiffons, papiers ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés dans des récipients spécifiques en attendant leur enlèvement afin de supprimer ou limiter les risques de contamination par contact ou évaporation.

**Article V - 2° - Enlèvement et suivi -**

Les déchets produits par l'établissement, exception faite des copeaux et sciures stockés en silo et brûlés en chaudière spéciale sur place, seront acheminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1977.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en Annexe 1 du présent titre, les dispositions complémentaires suivantes seront observées.

- L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances**

Le ministre de l'environnement,

Vu la directive n° 78-319 C.E.E. du 20 mars 1978 concernant les déchets toxiques et dangereux ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment ses articles 8 et 24 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances pris en application de l'article 8 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ;

Vu l'article 12 C du règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 octobre 1984,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le producteur de déchets visés à l'annexe 1 du présent arrêté, lorsque ces déchets sont produits en quantité supérieure à 0,1 tonne par mois ou lorsque le chargement excède 0,1 tonne, est tenu lors de la remise de ces déchets à un tiers, d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 2. Ce bordereau précise notamment la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités prévues pour les opérations intermédiaires de collecte, de transport et de stockage, et pour l'élimination de ces déchets ainsi que l'identité des entreprises concernées par ces opérations.

**Art. 2.** - Le bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être un centre soit d'élimination finale, soit de regroupement, soit de prétraitement. Le producteur, les divers opérateurs intermédiaires et l'exploitant de l'installation destinataire visent successivement le bordereau au moment de la prise en charge

des déchets. Ils en gardent chacun un exemplaire, visé par l'intervenant suivant, qu'ils tiennent à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées pendant au moins trois ans.

Par stockage de déchets, on entend leur immobilisation provisoire dans une installation autorisée sans mélange d'un déchet avec un autre.

Par regroupement de déchets, on entend le mélange de déchets de provenances différentes, mais de nature comparable.

Par prétraitement de déchets, on entend une opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement ultérieur du déchet.

**Art. 3.** - L'exploitant de l'installation destinataire envoie au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi mentionnant la prise en charge des déchets dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets.

En cas de refus de prise en charge, l'exploitant prévient sans délai le producteur, qui émet un nouveau bordereau précisant la destination des déchets, et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations de refus.

L'exploitant de l'installation destinataire signale sans délai tout refus de prise en charge au service des installations classées compétent territorialement pour assurer le contrôle de son installation.

**Art. 4.** - Lorsque l'installation destinataire effectue une opération de prétraitement ou de regroupement, l'exploitant de celle-ci mentionne notamment la ou les destination(s) finale(s) des déchets sur le bordereau de suivi des déchets, avant réexpédition au producteur.

Une fois les opérations de regroupement ou prétraitement effectuées, l'exploitant de l'installation émet lors de la remise des déchets à un tiers un nouveau bordereau de suivi, selon le modèle figurant à l'annexe 1, mentionnant en outre l'identité des producteurs initiaux concernés et les quantités de déchets correspondantes.

L'exploitant de l'installation d'élimination finale des déchets transmet au producteur initial une copie visée au bordereau de suivi, mentionnant la prise en charge des déchets dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets par le centre de regroupement ou de prétraitement.

qu'il émet. Ces cas sont limités aux circuits de traitement et il est impossible l'attribution d'identifiants initiaux aux déchets sortants ; ces cas doivent avoir été explicitement décrits dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'installation.

Art. 5. - Toute modification, par rapport aux dispositions mentionnées dans le bordereau de suivi, effectuée par un opérateur intermédiaire ou par l'exploitant de l'installation destinataire, devra être signalée sans délai au producteur.

Art. 6. - Le service chargé du contrôle des installations classées et les services chargés de l'application du règlement pour le transport des matières dangereuses peuvent prescrire des prélèvements et analyses pour vérifier la conformité du chargement au bordereau de suivi.

Art. 7. - Le producteur qui n'a pas reçu, en retour, l'exemplaire du bordereau de suivi certifiant la prise en charge des déchets par l'exploitant de l'installation d'élimination finale dans le délai d'un mois, après remise des déchets au collecteur ou transporteur, est tenu de le signaler au service chargé du contrôle des installations classées. Dans le cas d'un transit par une installation destinataire de regroupement ou de prétraitement, ce délai est de trois mois.

Art. 8. - Les producteurs, collecteurs, transporteurs, importateurs et les exploitants d'installations de stockage, de regroupement, de prétraitement ou d'élimination des déchets visés à l'annexe I du présent arrêté tiennent un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets, et le mettent, sur demande, à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Dans chaque département, un arrêté du commissaire de la République fixe chaque année la liste des entreprises qui devront transmettre, chaque début de trimestre, un récapitulatif de ces opérations sur les modèles figurant en annexes 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4 aux services chargés du contrôle des installations classées.

Art. 9. - Un traitement automatisé de ces informations, dénommé Arthuit, pourra être assuré par les services chargés du contrôle des installations classées ; ce traitement devra permettre de contrôler la cohérence des déclarations des différents intervenants, de s'assurer de l'élimination satisfaisante des déchets et de constater les infractions aux lois du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la réclamation des matériaux et du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le droit d'accès à ces informations, conformément à la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exercera auprès du service chargé du contrôle des installations classées qui les a enregistrées.

Ces informations seront destinées aux services chargés du contrôle des installations classées et aux services de la direction de la prévention des pollutions du ministère chargé de l'environnement. La confidentialité de ces informations sera préservée.

Le service de calcul de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets assure pour le compte du ministère chargé de l'environnement le traitement et une exploitation statistique de ces informations dont les résultats non nominatifs pourront faire l'objet d'une diffusion publique.

Art. 10. - Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Art. 11. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985, les arrêtés des commissaires de la République prévus à l'article 8, deuxième alinéa seront pris avant cette date.

formulaires administratifs. L'utilisation de ces formulaires est obligatoire à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 12. - Le directeur de la prévention des pollutions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1985.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
M. MOUSEL

### Annexe I

#### Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants mélangés ;
- caquets non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- caquets non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
- godrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arseniés ;
- composés minéraux mercurels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

**TITRE VI**  
**PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT DES INSTALLATIONS**

## Article VIII - 1 - Prescriptions particulières aux installations de mise en oeuvre des produits de préservation du bois

### 1.1. Règles d'exploitation

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

### 1.2. Règles d'aménagement

#### Aire de traitement

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage ...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes...

### Egouttage

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

### Stockage

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traités.

### Prescriptions particulières au traitement par immersion

Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.



### Prescriptions particulières au traitement par injection mécanique

L'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

#### 1.3. Prévention de la pollution des eaux et protection de la nappe souterraine

Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égoûtures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage s'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couverture et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Les effluents visés au présent article seront recyclés au maximum.

Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des installations classées.

Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.



Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré une heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

#### **Article VIII - 4 - Prescriptions relatives aux dépôts de matières plastiques**

Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m<sup>3</sup> et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

#### **Article VIII - 5 - Prescriptions particulières aux installations d'application de vernis, teinture ... à base de liquides inflammables**

Si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si le vernissage est effectué dans une cabine, celle-ci sera largement ouverte à la partie antérieure pendant le travail ; une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas.

Dans tous les cas, la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ; ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni insalubrité pour le voisinage.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou des poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.) pourra être exigé. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- Couverture : incombustible ;
- Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- Sol : incombustible.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).